

chief justice shall be one, shall settle the forms and make the rules and regulations referred to in subsection (1).”

juge en chef, établissent ces formules, règles et règlements.»

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional: proceedings

45. (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

45. (1) Les procédures intentées avant 5 l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

Disposition transitoire : procédures

Transitional: other references

(2) A reference in any Act, other than in a provision amended by this Act, or in any proclamation, regulation, order or other document, to the Supreme Court of Ontario, the High Court of Ontario or the District Court of Ontario shall be construed, as regards any transaction, matter or thing subsequent to the coming into force of this subsection, as being a reference to the Ontario Court (General Division).

(2) Dans les dispositions des lois fédérales autres que celles visées par la présente loi, 10 ainsi que dans les proclamations, règlements, décrets ou autres documents, toute mention de la Cour de district, de la Haute Cour de justice ou de la Cour suprême de l'Ontario 15 vaut, en ce qui a trait aux opérations ou actes postérieurs à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, mention de la Cour de l'Ontario 20 (Division générale).

Disposition transitoire : mentions

Transitional: salary

46. (1) Notwithstanding the *Judges Act*, a person who holds the office of Chief Judge or Associate Chief Judge of the District Court of Ontario immediately before the coming into force of section 30 shall continue to be 25 paid the salary then annexed to that office until such time as the salary annexed to the office of judge of the Ontario Court (General Division) exceeds that salary, at which time that person shall be paid the salary annexed 30 to the last-mentioned office.

46. (1) Par dérogation à la *Loi sur les juges*, les personnes qui occupent les postes 20 de juge en chef ou de juge en chef adjoint de la Cour de district de l'Ontario, à la date d'entrée en vigueur de l'article 30, continuent de recevoir le traitement alors prévu pour ces postes jusqu'à la date où le traitement prévu 25 pour le poste de juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) excède leur traitement; elles reçoivent dès lors le traitement prévu 30 pour ce dernier poste.

Disposition transitoire : traitement

Transitional: annuity

(2) Notwithstanding the *Judges Act*, the Chief Judge and the Associate Chief Judge of the District Court of Ontario shall, on the coming into force of this subsection, be 35 deemed to have made an election in accordance with section 32 of that Act for the purposes of subsection 43(2) of that Act, and if, at the time of their resignation, removal or attaining the age of retirement, they were 40 holding office as judge of the Ontario Court (General Division), the annuity payable to them under section 42 of that Act shall be an annuity equal to two thirds of the salary annexed to the office of chief judge of a 45 county court or, if there is no such office at that time, two thirds of the result obtained by subtracting five thousand dollars from the

(2) Par dérogation à la *Loi sur les juges*, 30 le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour de district de l'Ontario sont, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, réputés avoir exercé, pour l'application du paragraphe 43(2) de cette loi, la faculté visée à 35 l'article 32 de la même loi; ils ont dès lors droit, au titre de l'article 42 de la même loi, à une pension égale aux deux tiers du traitement prévu pour le poste de juge en chef d'une cour de comté si, au moment de la 40 cessation de leurs fonctions par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, ils occupaient un poste de juge à la Cour de l'Ontario (Division générale). Toutefois, si à ce moment ce poste n'existe plus, ils ont droit 45 aux deux tiers de la différence entre le traite-

Disposition transitoire : pension